

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

En cause : L'asbl Boitsfort Rugby Club (BRC) c/ L'asbl Fédération Belge de Rugby (FBRB)

Collège arbitral composé de :

Mrs Gilles VANDERBECK, Président, Thierry DELAFONTAINE et Olivier BASTYNS, arbitres,
Audience de plaidoiries du 05 septembre 2016

EN CAUSE :

L'A.S.B.L. Boitsfort Rugby Club dont le siège est établi Plateau de la Foresterie,
à 1170 Bruxelles, ci-après dénommée BRC

Partie demanderesse,

Ayant pour conseil Me Philippe FORTON, avocat, avenue de la Renaissance,
34/1 à 1000 Bruxelles,

ET :

L'A.S.B.L. Fédération Belge de Rugby dont le siège social est établi avenue du
Marathon, 135 C/5, à 1020 Bruxelles, ci-après dénommée FBRB

Partie défenderesse,

Ayant pour conseil, Me Paul Van den Bulck, avocat, rue des Colonies, 56/3 à
1000 Bruxelles

Vu la convention d'arbitrage signée par la FBRB le 16 août 2016,

Vu la convention d'arbitrage signée par la BRC le 23 août 2016,

Vu le calendrier fixé par Monsieur le Président de la CBAS le 29 août 2016,

Vu les conclusions communiquées par la BRC le 31 août 2016,

Vu les conclusions principales et additionnelles communiquées par la FBRB respectivement
les 30 août 2016 et 5 septembre 2016,

1. La procédure

La partie demanderesse a choisi comme arbitre, Monsieur Olivier BASTYNS.

La partie défenderesse a choisi comme arbitre, Monsieur Thierry DELAFONTAINE.

Les arbitres ont désigné Monsieur Gilles VANDERBECK, comme Président du collège arbitral.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience du 05 septembre 2016, avant mise en délibéré de la cause ;

La partie demanderesse, BRC, était représentée par son conseil Me Philippe FORTON, son ancien président Mr Rémy BOSSERT et son actuel président, Mr Alain BLOEDT,

La partie défenderesse, FBRB, était représentée par son conseil Me Paul VAN DEN BULCK et son président, Mr CORIC

Sur demande expresse du Président du collège arbitral, les parties ont confirmé n'avoir aucun motif de récusation à faire valoir à l'égard d'un membre du collège et accepter que la présente sentence soit publiée sur le site internet de la CBAS.

2. Objet des demandes

La lecture des conventions d'arbitrage transmises à la CBAS les 16 et 23 août 2016 et des conclusions déposées par les parties a montré l'existence de divergences quant à l'objet du litige soumis à la CBAS.

A l'audience, sur interpellation du collège arbitral, les parties se sont finalement entendues sur l'objet du litige comme étant une action en responsabilité contre la FBRB en raison de la faute qu'elle aurait commise ou qu'aurait commise son préposé, le gestionnaire du championnat, dans l'application du règlement d'ordre intérieur, et l'appréciation du mode de réparation adéquat.

Les parties ne se sont par ailleurs pas accordées, à l'audience et sur interpellation, sur la possibilité, pour le collège arbitral de trancher en « amiable compositeur », ainsi que le prévoit ses statuts en leur article 25.

3. Faits et rétroactes

1. Au cours de la saison 2015-2016, le BRC évoluait en division 1 du championnat belge de rugby. N'ayant gagné que 3 rencontres au cours de la saison, le club devait, au vu du classement, être relégué en division 2 pour la saison 2016-17.

2. Le 24 janvier 2016, deux matchs furent disputés, le premier entre les clubs de l'ASUB et de ROC Réserves D1 et, le second, entre les clubs de l'ASUB et de ROC Séniors D1.

Il fut constaté qu'un joueur de l'ASUB, Jérémie BONTEMS, qui n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans, était repris sur les deux feuilles de match et avait pris part aux deux rencontres, en infraction au règlement.

3. Le 2 mars 2016, le gestionnaire du championnat de la FBRB, prit seul et d'initiative une sanction à l'encontre de l'ASUB en ces termes :

"Attn. Dirigeants de l'ASUB Rugby Waterloo

Le gestionnaire du championnat a constaté que votre joueur,

BONTEMS, Jérémie
Licence nr. 1-61

*est repris sur la feuille de match du 24/01/2016 : ASUB v ROC Réserves D1,
ET sur la feuille de match du 24/01/2016 : ASUB v ROC Seniors D1*

*Cf. le Règlement intérieure de la Fédération Belge de Rugby,
Article 2 – Catégorie d'âge, de la Partie Sportive :*

...

Il est interdit d'être repris avec une licence comme joueur sur deux feuilles de match différentes endéans une période de 48 heures, excepté si le joueur est majeur et s'il n'est repris que sur une feuille de match parmi les 15 joueurs de base. Le non-respect de cette règle entraîne une FF sportive pour les deux équipes chez qui le joueur se trouvait sur la feuille de match ainsi qu'une réduction de deux points dans le classement pour les deux équipes chez qui le joueur était repris.

A. Surclassement

Une licence autorise exceptionnellement son détenteur à disputer des rencontres dans la catégorie située directement au-dessus de celle mentionnée sur la licence uniquement s'il est "deuxième année" dans sa catégorie d'âge.

Pour les mineur(e)s d'âge, l'accord écrit des parents est requis, ainsi qu'une autorisation médicale.

Ces documents doivent alors être joints à la licence. Ceux qui ont atteint l'âge de 17 ans peuvent, sous les mêmes conditions, participer aux rencontres seniors....

Alors, qu'à ce jour, votre joueur n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans

Par ailleurs, le médecin n'a pas autorisé le surclassement pour Jérémie sur le "Certificat Médical" – Saison 2015-2016

Nous vous informons par la présente, que vos 2 équipes sont déclarées FF et que l'amende s'élève à 2X 120 €

Bien à vous,

*Alain BUYENS,
Gestionnaire du Championnat FBRB" (pièce 2)*

4. L'ASUB contesta cette décision arguant qu'aucune sanction ne pouvait être prononcée, le gestionnaire du championnat de la FBRB ne pouvant sanctionner un club de sa propre initiative et les délais pour une instruction par la Commission des litiges étant dépassés.

5. Le 30 mars 2016, statuant sur la contestation de l'ASUB, la Commission des litiges confirma la sanction et ordonna en outre, d'initiative, l'examen de toutes les feuilles des matchs joués par le joueur incriminé.

6. Le 1er avril 2016, le Président de la Commission des litiges qui avait pris part à la décision du 30 mars 2016 confirmant la sanction du gestionnaire du championnat, prit également d'initiative une nouvelle décision à l'encontre de l'ASUB.

Il indiqua qu'après vérifications, il avait été constaté que le joueur incriminé, soit Jérémie BONTEMS avait également figuré sur les feuilles de match et pris part à cinq autres rencontres, en plus de celle du 24 janvier 2016, déjà sanctionnée, et qu'en conséquence, la même sanction devait être infligée à l'ASUB pour les cinq rencontres des 13 septembre 2015, 20 septembre 2015, 31 janvier 2016, 14 février 2016 et 28 février 2016, ce qui en application de l'article 4 partie 3 du règlement d'ordre intérieur de la FBRB justifiait que soit prononcée à l'encontre de l'ASUB une sanction de forfait général pour la saison.

7. Le 6 avril 2016, l'ASUB contesta cette décision et notamment le fait que le Président de la Commission des litiges puisse prendre d'initiative de telles sanctions, sans lui permettre d'être entendue.

8. Le 8 avril 2016, l'ASUB releva également appel de la décision du 30 mars de la Commission des litiges. Le même jour, le BRC introduisit un recours auprès de la Commission des litiges concernant une rencontre disputée entre deux autres clubs de division 1, ROC et KITURO.

Il n'apparaît pas des pièces communiquées par les parties que le BRC ait introduit de plainte spécifique concernant l'ASUB.

9. Le 15 avril 2016, le BRC fit également appel de la décision du 30 mars de la Commission des litiges, mais se désista de cet appel en date du 20 avril 2016.

10. Le 22 avril 2016 (réunion du 20 avril 2016), statuant sur le recours de l'ASUB contre la décision de la Commission des litiges d'accorder un forfait sportif à l'ASUB pour les matchs du 24 janvier 2016, la Commission des litiges, autrement composée, décida d'annuler la décision du 30 mars 2016, de sanctionner d'un forfait sportif les deux équipes de l'ASUB pour la rencontre du 24 janvier 2016 et de retirer les propositions de sanction et de forfaits administratifs faites à l'ASUB concernant les rencontres des 13 septembre 2015, 20 septembre 2015, 31 janvier 2016, 14 février 2016 et 28 février 2016.

La Commission des litiges statua dans cette même décision sur la plainte introduite par le BRC à l'encontre du match ROC-KITURO.

11. Le 24 avril 2016, ROC fit appel de la décision du 22 avril de la Commission des litiges en ce qu'elle concernait les dispositions relatives au retrait des sanctions prononcées contre l'ASUB.

12. Le 26 avril 2016, la Commission d'appel statuant sur l'appel du 8 avril 2016 de l'ASUB annula la décision de la Commission des litiges du 30 mars 2016 au motif qu'aucun pouvoir de sanction n'était reconnu au gestionnaire du championnat qui de surcroît n'avait pas respecté les droits de la défense de l'ASUB.

La Commission d'appel estima que la décision du gestionnaire était, de ce fait, frappée de nullité, ce qui entraînait la nullité de toute la procédure et, par voie de conséquence celle de la décision du 30 mars 2016.

Par une autre décision du même jour, statuant sur l'appel du ROC, la Commission d'appel constata que la Commission des litiges avait déjà rendu une décision dans ce dossier le 30 mars 2016 contre laquelle l'ASUB avait déjà interjeté appel le 8 avril 2016. La Commission d'appel conclut dès lors que la Commission des litiges ne pouvait se prononcer une seconde fois dans un même dossier ayant le même objet et annula en conséquence la décision du 22 avril 2016 (réunion du 20 avril 2016).

13. Le 29 avril 2016, le BRC fit appel de la décision du 22 avril 2016 (réunion du 20 avril 2016) de la Commission des litiges.

14. Le 11 mai 2016, le conseil du BRC adressa au président de la FBRB le mail suivant :

« Monsieur le Président,

Je suis le conseil duBoitsfort Rugby Club.

A l'issue du championnat de division 1 ma cliente est pénalisée notamment par une décision de la Commission d'appel du 26 avril 2016 à laquelle elle n'a pas été convoquée, alors qu'elle en avait expressément fait la demande en intervention.

Cette décision qui regroupe en réalité deux affaires ne respecte, ni les droits de la défense, ni l'application du règlement applicable.

La Fédération, dont le rôle est de faire respecter les règlements, a commis une faute en ne vérifiant pas les feuilles de matchs suites aux irrégularités dont elle a été informées.

L'ASUB n'a pas été sanctionné alors qu'un joueur avait été repris de manière infractionnelle sur 5 feuilles de match et que l'ASUB devait être sanctionnée écope de 5 forfaits administratifs et d'une relégation.

La demande de vérifier toutes les feuilles de match du ROC et de l'ASUB n'a pas été suivie d'effet par la Fédération alors que de graves irrégularités ont été commises et communiquées à la Fédération.

La fédération est, en outre, responsable d'une violation de son propre règlement dès lors que son préposé le gestionnaire du championnat a commis, selon la Commission d'Appel, un excès de pouvoir qui a engendré une nullité de décision d'un forfait, alors même que les conditions du forfait étaient présentes.

Si le règlement avait été correctement appliqué par la Fédération, les infractions relevées auraient dû être sanctionnées par des forfaits et ma cliente n'aurait de facto pas été relégué de division.

Le préjudice subi par ma cliente ensuite de cette relégation injustifiée, sur le plan du respect de l'éthique sportive, est énorme.

En conséquence, ma cliente invite la Fédération de réparer en nature ce préjudice et de maintenir son équipe première en division 1.

Il me paraît que ce type de décision est à prendre par le Conseil d'administration de la Fédération. Ma cliente souhaite être entendue à cet égard.

A défaut, ma cliente demande à la Fédération que cette affaire soit portée devant la CBAS (Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport), organe juridictionnel indépendant qui résoudra le litige.

La présente vous est adressée sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable.

Sentiments distingués. »

15. En suite de ce mail, les représentants du BRC furent invités à participer au conseil d'administration de la FBRB du 19 mai 2016.

Aucune décision ne fut prise dès lors que les procédures d'appel étaient toujours pendantes.

15. Le 2 juin 2016, la Commission d'appel déclara l'appel irrecevable pour diverses raisons : absence de motivation, absence de qualité de partie à la cause et d'intérêt à agir, absence de possibilité d'intervention volontaire en matière disciplinaire et d'intérêt personnel à intervenir.

16. Par mail du 17 juin 2016, le BRC se pourvut en cassation devant le Conseil d'administration de la FBRB pour violation des droit de la défense, violation du règlement qui aurait imposé de prononcer plusieurs forfaits contre l'ASUB et partant sa relégation, faute du préposé de la FBRB justifiant la mise en cause de la responsabilité de la fédération et la réintégration de BRC au titre de réparation en nature.

17. Le 13 juillet 2016, le Conseil d'administration de la FBRB, statuant sur le pourvoi du BRC, le déclara irrecevable pour les mêmes raisons que celles retenues par la Commission d'appel dans sa décision du 2 juin 2016.

18. Les parties décidèrent ensuite de ne pas soumettre le litige au dernier degré de juridiction de la FBRB, le Comité de concertation, mais de le soumettre directement à la CBAS.

19. Le 29 juillet 2016, le BRC proposa un projet de convention d'arbitrage en libellant l'objet du litige comme suit : « *La régularité du championnat de division 1 et la demande de Boitsfort de demeurer en division 1 la saison prochaine* ». Cette convention ne fut signée par aucune des deux parties.

20. Le 4 août 2016, la FBRB proposa par l'entremise de son conseil que l'objet du litige soit libellé comme suit : « *Le litige objet de la procédure d'appel initiée le 29 avril 2016 par l'ASBL Boitsfort Rugby Club, suite à une décision du 20 avril 2016 de la commission des litiges de la Fédération Belge de Rugby (FBRB) et qui s'est poursuivie par une décision du 2 juin 2016 de la Commission d'appel de la FBRB et par une décision du 13 juillet 2016 du conseil d'administration de la FBRB* ».

21. Le 16 août 2016, la FBRB transmit à la CBAS une convention d'arbitrage signée rédigée en ces termes : « *Le litige objet de la procédure d'appel initiée le 29 avril 2016 par l'ASBL Boitsfort Rugby Club, suite à une décision du 20 avril 2016 de la commission des litiges de la Fédération Belge de Rugby (FBRB) et qui s'est poursuivie par une décision du 2 juin 2016 de la Commission d'appel de la FBRB et par une décision du 13 juillet 2016 du conseil d'administration de la FBRB. Dans l'hypothèse où le CBAS aboutit à la conclusion que la FBRB aurait du prendre une décision infirmant en tout ou en partie ou plusieurs des décisions précitées, se prononcer sur la demande de l'ASBL Boitsfort Rugby Club de demeurer en division 1* ».

22. Le même jour, soit le 16 août 2016, le conseil du BRC écrit à la CBAS que sa cliente postulait que l'arbitrage tranche la question de savoir si, en raison d'une faute de la Fédération Belge de Rugby, elle était en droit de voir son équipe première jouer en division 1 et non en division 2.

La convention d'arbitrage signée par le BRC le 23 août 2016 ne comporte aucun objet.

4. Thèse des parties.

4.1 Thèse de la partie demanderesse

La partie demanderesse estime que la FBRB a commis une faute, à tout le moins par l'entremise de son préposé, le gestionnaire du championnat.

La FBRB a, en effet, selon la demanderesse, constaté l'existence d'irrégularités de nature à entrainer l'application de forfaits sportifs et les a infligés aux clubs concernés, mais a commis une faute dans la manière dont la sanction administrative aurait du être infligée, ce qui a entraîné l'annulation de la sanction qui aurait du être prononcée. Ce faisant, elle a permis à un club, l'ASUB, qui aurait du, en application de ces sanctions, descendre en division 2, de demeurer en division 1 au préjudice du BRC.

Cette faute devrait dès lors entrainer une réparation en nature qui consisterait en un maintien du BRC en division 1 dont le championnat se jouerait non plus à 8 mais à 9 équipes, solution déjà appliquée dans le passé donc réalisable pour la saison 2016-17.

A défaut de réparation en nature, la partie demanderesse sollicite une réparation par indemnisation à concurrence d'un préjudice évalué à la somme de 10.000,00 €

4.2 Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse estime qu'aucune faute n'a été commise ni dans sa fonction juridictionnelle, ni dans le fait de ses préposés dans leur application de ses règlements.

Elle soutient que le BRC se contente d'affirmer l'existence d'une faute dans son chef ou celui de ses préposés sans néanmoins parvenir à la prouver, ce qu'il lui revient de faire. En ce sens, il ne serait établi, ni que l'ASUB aurait triché, ni que le fait de ne pas sanctionner cette prétendue tricherie constituerait une faute.

Elle affirme qu'il est apparu au cours des procédures menées contre l'ASUB que celle-ci n'aurait pas triché, la licence du joueur incriminé étant uniquement viciée d'une erreur matérielle, ce dernier pouvant dès lors être surclassé, et précise que le BRC n'établit pas qu'elle aurait une obligation de résultat de détecter et sanctionner toute irrégularité commise dans son championnat même au détriment du respect des droits de la défense.

Elle affirme enfin que le BRC ne subit aucun dommage, sa rétrogradation en division 2 étant la conséquence de ses résultats sportifs au cours de la saison 2015-16, et qu'en outre, il n'existe aucun lien de causalité entre la faute qu'elle invoque et son prétendu dommage.

5. Examen des thèses - discussion.

Les parties ont convenu de limiter l'objet de leur litige à la mise en cause, par le BRC, de la responsabilité de la FBRB.

Le droit applicable est donc le droit général de la responsabilité et le règlement d'ordre intérieur de la FBRB.

Pour que la responsabilité de la FBRB puisse être mise en cause, il convient que la partie demanderesse rapporte la preuve de l'existence :

1° d'une faute commise par la FBRB ou un de ses préposés

- 2° d'un dommage propre subi par le BRC
- 3° d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

5.1 En ce qui concerne la faute de la FBRB ou d'un de ses préposés.

Le règlement d'ordre intérieur de la FBRB manque manifestement de clarté en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs du gestionnaire du championnat, lequel y est défini comme suit :

« Gestionnaire du Championnat : gestionnaire(s) désigné(s) par le Conseil d'Administration en charge de la gestion des championnats de la FBRB »

L'article 2, 5^{ème} paragraphe, de l'article 2 de la partie sportive dudit règlement d'ordre intérieur stipule qu' : « Il est interdit d'être repris avec une licence comme joueur sur deux feuilles de match différentes endéans une période de 48 heures, excepté si le joueur est majeur et s'il n'est repris que sur une feuille de match parmi les 15 joueurs de base. Le non-respect de cette règle entraîne une FF sportive pour les deux équipes chez qui le joueur se trouvait sur la feuille de match ainsi qu'une réduction de deux points dans le classement pour les deux équipes chez qui le joueur était repris ».

Telle que libellée, cette disposition donne à penser que le score de forfait pour violation de l'interdiction y visée pourrait être une sanction d'office, qui, logiquement, devrait alors simplement être communiquée au club concerné, et contre laquelle ce dernier pourrait alors exercer un recours devant la commission des litiges.

Or, celle-ci, au vu des sanctions prévues à l'article 18 de la partie administrative du règlement d'ordre intérieur de la FBRB, n'est pas compétente pour sanctionner ses membres par un score de forfait, les seules sanctions visées à cet article étant l'avertissement, le blâme, la suspension, l'interdiction de rencontrer des équipes étrangères, la disqualification et l'exclusion.

Néanmoins, les parties ont convenu, tant dans leurs écrits de conclusions, que lors de leurs interventions orales à l'audience, que le gestionnaire du championnat n'était pas autorisé, après avoir constaté l'existence d'une éventuelle infraction au règlement, à prendre seul et d'initiative une sanction à l'égard du club concerné, comme il l'a fait en l'espèce.

Interrogées à cet égard sur l'application du règlement d'ordre intérieur susvisé, les parties ont, notamment par le biais de leur conseil respectif, confirmé qu'au vu de la jurisprudence constante des instances de la fédération de rugby, le gestionnaire du championnat aurait du transmettre le dossier à la Commission des litiges et non sanctionner lui-même.

Il est donc établi qu'en agissant comme il l'a fait (voir son courrier du 2 mars 2016 adressé aux dirigeants de l'ASUB), le gestionnaire du championnat a outrepassé ses pouvoirs et, ce faisant, commis une faute.

Il n'est pas contesté que le gestionnaire du championnat agissait bien en qualité de préposé de la FBRB.

Il n'est pas non plus contesté que cet excès de pouvoir, du reste constaté par la commission d'appel de la FBRB réunie le 26 avril 2016, a entraîné, au regard du respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable, la nullité de toute la procédure de sanction qui aurait pu être menée par la FBRB à l'encontre de l'ASUB.

Cette faute du gestionnaire du championnat est susceptible d'engager la responsabilité de la FBRB qui répond du fait de ses préposés en vertu de l'article 1384 du code civil.

5.2 En ce qui concerne le dommage invoqué par le BRC

La Cour de cassation considère le dommage comme étant « *l'atteinte à un intérêt ou [...] la perte d'un avantage quelconque, pour autant que celui-ci soit stable et légitime* » (cfr. notamment Cass., 17 juin 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 999; Cass., 14 mai 2003, *R.G.A.R.*, 2003, p. 13767).

En l'espèce, le dommage vanté par le BRC consiste dans le fait de devoir descendre en division 2 à l'issue de la saison écoulée, alors que, nonobstant ses propres résultats sportifs, en cas d'application, à l'encontre de l'ASUB, de la sanction sportive de forfait général prévue par l'article 4 de la partie 3 du règlement d'ordre intérieur de la FBRB, c'est bien ce dernier club qui aurait été relégué en division 2.

En soi, il n'est pas contesté par la partie défenderesse qu'une sanction de forfait général infligée au club de l'ASUB aurait positionné ce dernier à une place inférieure, au classement général final de la division 1 pour la saison 2015-2016, à celle obtenue par la partie demanderesse.

Il est manifeste que le fait, pour un club sportif, de descendre de division, comme, en l'espèce, pour le BRC, de descendre de la division 1 à la division 2, est préjudiciable, tant sur le plan sportif, que sur le plan matériel et financier.

Le BRC peut donc se prévaloir de l'existence d'un dommage suite à sa rétrogradation.

5.3 En ce qui concerne le lien de causalité entre la faute et le dommage invoqués

La faute du préposé de la FBRB étant établie, et le BRC justifiant, à suffisance, de l'existence d'un dommage dans son chef, il convient encore de vérifier, selon les principes du droit commun de la responsabilité, s'il existe un lien de causalité entre cette faute et ce dommage.

Dans un arrêt de principe du 1er avril 2004 prononcé en chambres réunies, la Cour de cassation a en effet rappelé qu': « *Il appartient au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé; ce lien suppose que sans la faute, le dommage n'eut pu se produire tel qu'il s'est produit* (Cass. (ch. réunies), 1er avril 2004, CO10211F, <http://www.cass.be>).

En l'espèce, pour rappel, l'annulation de la sanction de forfait général irrégulièrement prise à l'encontre de l'ASUB par le préposé de la FBRB a entraîné le maintien de cette équipe dans le championnat de division 1.

Sans la faute du gestionnaire du championnat, les instances disciplinaires de la FBRB auraient pu être valablement saisies, instruire le dossier, entendre les parties concernées, et prendre, dans les délais, une décision de sanction identique (forfait général) à l'encontre de l'ASUP.

En prenant une décision irrégulière, le préposé de la partie défenderesse a donc privé la partie demanderesse de la possibilité de bénéficier des effets d'une procédure disciplinaire régulière à l'encontre de l'ASUB qui aurait pu aboutir à cette sanction et dès lors empêcher la survenance du dommage vanté par le BRC.

Par un arrêt du 5 juin 2008, la Cour de cassation a décidé que : « *Le juge peut accorder une réparation pour la perte d'une chance, d'éviter un préjudice si la perte de cette chance est imputable à une faute.* » (Cass., 1ere ch., 5 juin 2008, C.07.0199.N, <http://www.cass.be>).

Par un autre arrêt, du 23 octobre 2015, la Cour de cassation a également décidé que : « *lorsque le dommage subi, en relation causale avec la faute, est la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, sa réparation ne peut consister en l'octroi de l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée mais doit être mesurée à la chance perdue.* » (Cass. 23 octobre 2015 C.14.0589.F/2 – juridat.be).

De même, par un arrêt du 15 mai 2015, la Cour de cassation a décidé qu' : « *en cas d'indemnisation de la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice, seule la valeur économique de la chance perdue est prise en considération pour le calcul de l'indemnisation ; cette valeur ne peut consister dans le montant total du préjudice finalement subi ou de l'avantage perdu* ». (Cass. 15 mai 2015 C.14.0269.N/4 – juridat.be).

Le dommage subi par la partie demanderesse en relation causale avec la faute commise par le préposé de la partie défenderesse ne peut dès lors être réparé en nature comme le sollicite le BRC, par son maintien en division 1 (ou plus exactement son « incorporation dans le championnat de division 1 »).

Il convient de l'apprécier en équivalent.

A cet égard, la partie demanderesse évalue son dommage à la somme de 10.000 € mais postule la condamnation de la partie défenderesse à la somme de 1 € provisionnel et sollicite la réouverture des débats afin de lui permettre de conclure plus amplement sur son dommage.

Le collège des arbitres estime disposer, à ce stade, des éléments suffisants pour évaluer le dommage indemnisable.

Il s'agit, pour rappel, de mesurer la chance perdue par la partie demanderesse.

Force est de constater, en l'espèce, que cette chance est très relative. Certes, les instances disciplinaires compétentes de la FBRB auraient pu, si elles avaient été régulièrement saisies, prendre une décision de forfait général à l'encontre de l'ASUB qui aurait eu pour effet, in fine, de maintenir la partie demanderesse en division 1 durant la saison 2016 – 2017.

Mais elles auraient également pu trancher en sens contraire.

Il suffit pour s'en convaincre d'analyser les deux décisions, en sens opposé, prises par la Commission des litiges les 30 mars et 22 avril 2016 après avoir entendu les parties en leurs moyens.

Ainsi, la décision du 30 mars 2016, statuant sur la demande de l'ASUB d'annulation de la décision du gestionnaire du championnat du 2 mars 2016, décide après avoir entendu l'ASUB en ses explications et moyens tant écrits que verbaux développés lors de l'audience du 24 mars 2016, qu'il y a bien eu irrégularité au sens de l'article 2 du règlement d'ordre intérieur et confirme la sanction infligée par le gestionnaire.

A l'opposé, la décision du 22 avril 2016, statuant partiellement sur les mêmes faits, soit la décision de la Commission des litiges d'infliger un forfait sportif à l'ASUB pour les matchs du 24 janvier 2016 contre le ROC, estime quant à elle qu'il n'y a eu aucune irrégularité (preuves d'actes trompeuses (...sic...)) et que partant il y a lieu d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle confirmait la sanction d'un forfait sportif.

Le collège appréciera l'indemnisation de la partie demanderesse en tenant compte des critères développés par elle en terme de conclusions (baisse des revenus de sponsoring, préjudice au niveau de la renommée du club, départ de certains joueurs pour d'autres clubs, difficulté dans le recrutement de nouveaux joueurs,...) mais également du degré relatif de la chance qu'elle aurait pu obtenir que son dommage ne se réalise pas.

Tenant compte de ces différents critères, la perte de cette chance peut trouver réparation dans le paiement par la FBRB d'une indemnité forfaitaire évaluée ex aequo et bono à la somme de 2.000,00 €

6. En ce qui concerne les dépens et frais de procédure

Dans mesure où la demande de la BRC n'est que partiellement accueillie, il y a lieu de partager, entre les parties, les frais de l'arbitrage, et de compenser leurs propres dépens.

Par ces motifs,

Le Collège arbitral,

Où les parties en leurs dires et moyens,

Reçoit la demande de l'A.S.B.L. Boitsfort Rugby Club .

La dit partiellement fondée, dans la seule mesure ci-après.

Condamne l'A.S.B.L.Fédération Belge de Rugby à payer à l'A.S.B.L. Boitsfort Rugby Club la somme de 2.000 €, ex aequo et bono.

Déboute la partie demanderesse du surplus de sa demande.

Dit que chacune des parties est tenue, pour moitié, aux frais de l'arbitrage fixés, en globalité, à la somme de 1.394,40 €.

Compense entre les parties leurs propres dépens.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 8 septembre 2016.

M Delafontaine T
Rue du Grand Reng,12
6560 Erquelinnes

Mr Vanderbeck G
Rue du Mail,13
1050 Bruxelles

Mr Bastyns O.
Rue de l'Abbaye,48
1050 Bruxelles

Arbitre

Président du Collège arbitral

Arbitre